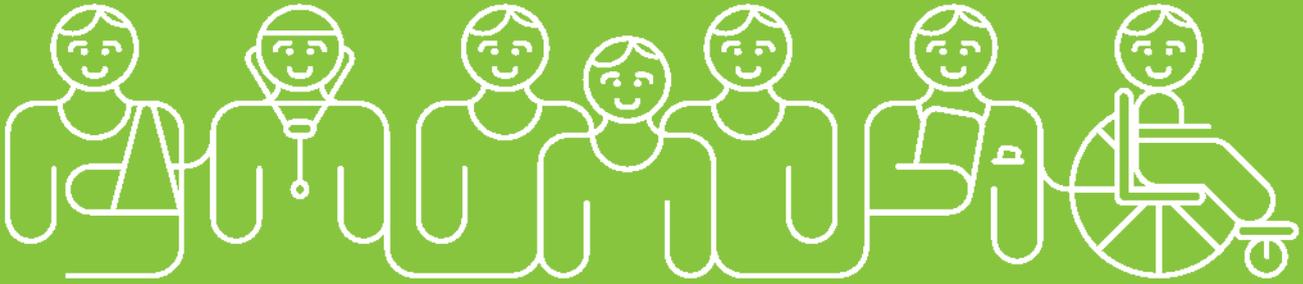


PATIENTS | PROFESSIONNELS | ASSOCIATIONS | USAGERS



SANTÉ : NOUS AVONS TOUS DES DROITS ET DES DEVOIRS

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

LES PRINCIPES DE CE DROIT

Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement (hôpital, clinique, établissement médico-social...), un réseau de santé ou tout autre organisme participant aux soins et à la prévention, a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations qui La concernent.

SECRET MÉDICAL OU SECRET PROFESSIONNEL ?

Le terme de secret médical est réservé uniquement aux médecins. Pour les autres professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants...), les professionnels du secteur médico-social, les personnels administratifs, on parle de secret professionnel. Le secret professionnel englobe Le secret médical. Le secret professionnel ne concerne pas que Les informations strictement médicales (pathologie, résultats d'exams biologiques et radiographiques, diagnostic, traitement, intervention...). Il s'applique aussi aux données personnelles relatives à la vie privée de la personne malade (famille, profession, patrimoine...). Le code de déontologie médicale précise par ailleurs que toutes Les informations qui sont confiées, mais aussi ce qui a été vu ou entendu, sont confidentielles.

À QUI S'IMPOSE CE DROIT ?

Le secret professionnel s'impose à tous Les intervenants du système de santé, qu'il s'agisse des professionnels de santé, de tout membre du personnel des établissements de santé et d'autres organismes participant à La prévention et aux soins ainsi que toute personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements et organismes (bénévoles, représentants des usagers, personnels des autorités sanitaires...).

LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

La Levée du secret médical est encadrée par La loi. Il peut y avoir levée du secret professionnel dans Les cas suivants :

> **Certaines révélations ne nécessitent pas l'accord du patient.** Certaines sont obligatoires (déclaration de naissance, de décès à l'état civil, transmissions à l'assurance maladie, information dans le cadre de lutte contre les épidémies...). Certaines sont permises et encadrées par la loi (signalement de mauvais traitements, surveillance de l'état de santé d'une population...)

> **Information des proches, de la famille ou de la personne de confiance :** avec l'accord de la personne, et dans le cas d'un diagnostic ou de pronostic grave, l'information sur l'état de santé peut être divulguée aux proches afin de favoriser l'accompagnement médical et psychologique.

> **En cas de décès :** Le médecin peut délivrer des informations aux ayants-droits lorsqu'elles sont nécessaires à la connaissance des causes de la mort, à la défense de la mémoire du défunt ou pour faire valoir ses droits, sauf si La personne s'y est opposée de son vivant.

> **Partage d'information entre les membres d'une équipe médicale :** cet échange est permis afin d'assurer la continuité des soins et de déterminer la meilleure prise en charge possible. Mais le partage d'informations n'est possible que si La personne ne s'y oppose pas. En effet, la personne est dument informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment. Cet échange doit concerner des informations « pertinentes, nécessaires et en rapport direct avec Le domaine d'intervention de chaque professionnel.

UN USAGER ACTEUR DE SA SANTÉ

C'est l'usager lui-même qui doit transmettre Les documents remplis par le médecin traitant aux différents médecins des caisses, du travail, des assurances, de la banque...

LE DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les acteurs de la santé doivent garantir la confidentialité de informations médicales, protégées par le secret médical, quel que soit le support utilisé pour leur conservation (support papier ou électronique). L'hébergement des données personnelles, à savoir les données qui permettent de manière directe ou indirecte l'identification de la personne, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la personne et s'il est sécurisé. La personne doit également être informée de la constitution et du traitement de son fichier personnel, y compris de son hébergement.

COMMENT FAIRE VALOIR CES DROITS ?

► DANS LE SECTEUR HOSPITALIER (HÔPITAUX, CLINIQUES)

Toute personne souhaitant faire part de **réclamations relatives à sa prise en charge** ou manifester **son mécontentement vis-à-vis de l'organisation des soins** dans un établissement de santé, sans rechercher une indemnisation, peut :

CONTACTER

le médecin responsable ou le chef de service pour échanger directement avec lui

ÉCRIRE

au directeur de l'établissement de soins

SOLLICITER

une rencontre avec le médiateur médical ou non médical

SAISIR

la CDU (commission des usagers)

► POUR LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Toute personne prise en charge par un établissement, un service social ou médico-social - ou son représentant légal - peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à **une personne qualifiée** qu'elle choisit sur une liste établie dans chaque département.

► TOUT SECTEUR CONFONDU (ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ, PROFESSIONS LIBÉRALES, MÉDICO-SOCIAL)

Lorsque les voies de recours susmentionnées ont été utilisées, l'usager peut :

INFORMER ET SAISIR

l'Agence régionale de santé

SAISIR

le Défenseur des droits

En cas de difficulté avec un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue), il est recommandé de lui demander un rendez-vous spécifique pour pouvoir échanger et régler ce conflit.

Si le différend persiste, il est possible de prendre contact avec le Président du conseil départemental de l'Ordre professionnel concerné. Les coordonnées figurent sur les sites de chaque ordre.